

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA.

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dénommés ci-après parties contractantes:

Considérant que la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria sont parties prenantes à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944 :

Désirant conclure un accord supplémentaire conformément aux dispositions de ladite Convention en vue d'établir les relations entre les services aériens et au delà de leurs territoires respectifs:

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du présent accord et de ses annexes sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

(a) "Accord" inclu tous les annexes.

(b) "Convention" : la Convention relative à l'Aviation Civile internationale ouverte en signature, à Chicago le 7 Décembre 1944, y compris tous les annexes adoptés selon l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement à cette Convention ou à ces annexes conformément aux articles 50 et 94 sans pour autant que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes.

(c) "Entreprise désignée" : L'entreprise de transport aérien ainsi que les routes aéronautiques d'une Partie Contractante désigné comme l'instrument

Loi n° 32-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

choisi pour exploiter les services aériens convenus conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord.

(d) "Territoire": par rapport à un Etat signifie, la partie de terre et des eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté ou la protection de cet Etat.

(e) "Services aériens", "Service aérien international", "Entreprise de Transport Aérien", "Escale non commerciale" ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la convention.

(f) "Equipement de bord"; "Provision de bord, "pièces de rechange", ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'annexe 9 de la convention.

(g) "Autorités aéronautiques": En ce qui concerne la République Fédérale du Nigeria, le Ministre de l'Aviation Civile ou toute autre personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par les dites autorités, et en ce qui concerne la République du Congo, le Ministre de l'Aviation Civile ou toute autre personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par les dites Autorités.

(h) "Tarifs": les prix à payer pour le transport des passagers, de bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires à l'exception de toutes les rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

ARTICLE II : Lois et privilèges relatifs aux entreprises désignées

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits conformément aux dispositions du présent accord en vue d'établir les services aériens internationaux sur les routes prévues à cet effet dans les annexes dudit accord. Ces services et ces routes, sont désignés respectivement services "agrés" et routes "spécifiées".

L'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira dans l'exploitation de routes spécifiées des droits suivants :

a) du droit de survoler sans atterrir sur le territoire de l'autre partie contractante ;
b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire aux points spécifiés sur le tableau des routes figurant aux annexes au présent accord en vue du débarquement ou de l'embarquement relatif au trafic international des passagers, du fret, du courrier conformément aux dispositions du présent accord et des annexes.

2. Aucune disposition du paragraphe (1) du présent article ne sera considérée comme conférant à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des bagages et du courrier des-

tiné à un autre point du territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE III : Désignations de l'entreprise de transport

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une seule entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

2. Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) et (4) du présent article, accorder sans délai, à l'entreprise désignée les autorisations d'exploitation appropriée.

3 Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements applicables dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie Contractante a le droit de refuser d'accorder aux entreprises d'exploitation mentionnées au paragraphe (2) du présent article, ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaire dans l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante des droits spécifiés à l'article (2) du présent Accord au cas où ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de sa propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Quand l'entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut à tout moment commencer d'exploiter les services agréés pourvu que les conditions d'exploitation et les tarifs à appliquer aient été approuvés conformément aux articles (10) et (11) du présent Accord.

ARTICLE IV : Validité des Certificats

1. Les certificats de navigabilité, les certificats de capacité et les licences approuvés ou validés par chaque Partie Contractante qui ne sont pas expirés, seront reconnus par l'autre Partie Contractante dans l'exploitation des routes désignées dans l'Annexe.

2. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser, de reconnaître comme valides toute exploitation desdites routes désignées dans son propre territoire les certificats de capacité et les licences d'elle-même et provenant de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE V: Révocation et suspension des droits

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiques dans l'article 2 du présent Accord par l'entreprise de transport

désigné par l'autre Partie Contractante ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaires dans l'exercice de ces droits dans n'importe lequel des cas suivants :

a)- si elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de sa propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

b)- la non observation par l'entreprise, des lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits.

c)- si cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites dans le présent Accord et ses Annexes.

2. A moins que la révocation, la suspension ou la limitation des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE VI : Exonération des droits de douanes

Les aéronefs assurant des services aériens internationaux de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements d'approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés dans la partie du voyage se déroulant au-dessus du territoire.

2- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives des services rendus :

a)- les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant les services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

b)- les pièces de rechange et les équipements normaux importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs exploitant les services internationaux de l'entreprise aérienne de l'autre Partie Contractante ;

c)- les carburants et les lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3)- les matériaux mentionnés au sous-chapitre a, b et

c ci-dessus peuvent être soumis à la supervision des services de douane.

ARTICLE VII : Traitement de l'équipement de Bord

Les équipements normaux de bord ainsi que les matériaux et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie qu'avec le consentement des autorités douanières de celle-ci. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

ARTICLE VIII : Application des lois et Règlement nationaux

1)- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire des aéronefs exploitant les services internationaux seront également applicables aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2)- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de chaque territoire des passagers, des équipages, du courrier et du fret transportés à bord des aéronefs et en particulier ceux concernant les passeports.

ARTICLE IX : Sûreté de l'aviation civile

1. Les parties contractantes peuvent demander consultation en ce qui concerne les normes de sûreté maintenues par l'autre partie contractante relatives aux facilités et services aéronautiques, à l'équipage, à l'avion, à l'exercice de l'entreprise de transport aérien désigné. Suite de telles consultations, les parties contractantes trouvent que l'autre partie ne maintient pas et n'administre pas effectivement les normes de sûreté et les exigences de ces secteurs qui au moins égal au niveau minimum qui peuvent être établies conformément à la convention, l'autre recevra notification de telles découvertes et des étapes considérées nécessaires pour se conformer à ces normes minimum, et l'autre partie prendra des mesures correctives appropriées.

2. Chaque partie contractante se réserve le droit de retenir, révoquer, ou limiter l'autorisation d'exploitation de l'entreprise de transport aérien désigné par l'autre partie dans le cas où l'autre partie ne prend des mesures correctives appropriées dans le délai raisonnable.

ARTICLE X : Sécurité de l'aviation civile

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'interventions illicites, pour en assurer la sécurité, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes conviennent d'agir en parti-

culier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions, et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signés à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs à la Haye, le 16 décembre 1970, de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971. Notamment :

a- Les parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ainsi que toutes autres menaces pour la sécurité de l'aviation civile.

b- Les parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme Annexe à la convention dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites parties elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.

c- Chaque partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives et que l'autre partie prescrit pour l'entrée la sortie ou le séjour sur le territoire de cette autre partie contractante. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabines, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le déchargement. Chaque Partie Contractante convient d'examiner, avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité raisonnable soient prises pour faire face à une menace particulière.

d- En cas d'incidents, ou de menaces d'incidents, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations des services de navigation aérienne, les parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE XI : Représentation

L'entreprise désignée de chaque partie contractante accordera le droit de maintenir dans le territoire de l'autre partie contractante des bureaux pour la pro-

motion du transport aérien et la vente de billets d'avions ainsi que les autres facilités nécessaires pour le transport aérien.

ARTICLE XII : Mode d'opération

1. Les entreprises désignées des deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable pour réaliser les services agréés sur les routes spécifiées.

2. A moins que cela ne soit agréé entre les deux entreprises aériennes désignées, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous de cet article pour exercer les services agréés, la capacité devra être également partagée entre les entreprises désignées des deux parties contractantes.

3. La capacité globale exigée sur chacune des routes spécifiées doit être conforme au trafic raisonnablement demandé par anticipation.

4. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu de nature temporaire, saisonnier ou l'augmentation du trafic futur sur ces mêmes routes spécifiées annexées à cet accord, les entreprises aériennes désignées par les deux parties contractantes devront prendre ces dispositions concernant les conditions sur lesquelles les services aériens devront être opérés.

Ces arrangements par les services aériens désignés dicteront la fréquence de service et les horaires. Ces arrangements, y compris d'autres modifications, devront être remis aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes pour approbation.

5- Au cas où l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle peut offrir compte tenu de ses droits, elle pourra transférer à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pour un temps indéterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause

ARTICLE XIII – Conditions d'approbation

Les programmes ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant la date prévue pour leur mise en application. Dans des cas spéciaux ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

ARTICLE XIV : Tarifs

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée d'une partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, ainsi que des tarifs pratiques sur le même parcours par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées, après consultation, s'il y a lieu des entreprises de transport aérien desservant tout ou partie des mêmes routes. Cet accord sera réalisé, autant que possible, suivant les procédures de l'Association du transport aérien international relatives à l'établissement des tarifs.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes au moins soixante jours avant la date prévue pour leur mise en application. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités. Elles notifieront leur décision dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, les tarifs seront considérés comme approuvés.

4. Si les entreprises de transport aérien ne parviennent pas à fixer un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si dans les trente premiers jours de délai prévu au paragraphe 3 du présent article l'une des parties contractantes fera connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractante, s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

5. Si les Autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif selon le paragraphe 3 du présent article ou sur la détermination d'un tarif selon le paragraphe 4 du présent article, le différend sera réglé selon les dispositions de l'article 16 du présent Accord.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucun tarif n'entrera en vigueur sans l'approbation des Autorités aéronautiques.

7. Les tarifs établis selon les dispositions du présent article demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés. A moins que cela ne soit pas agréé par les deux Parties Contractantes la validité des tarifs ne sera pas prolonger en vertu de ce paragraphe pour douze (12) mois après la date de son expiration.

ARTICLE XV : Etablissement des statistiques

1. Les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante fourniront, sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante.

2. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE XVI : Transfert des recettes

1. Chaque Partie Contractante accordera à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante le droit de

transférer les excédents de recettes sur les dépenses effectuées dans le territoire de la première Partie Contractante et résultant de l'exploitation des services agréés.

2. Quand le système de paiement entre les deux parties contractantes, gouverne par un accord spécifié, cet accord s'appliquera au lieu des dispositions de cet article.

ARTICLE XVII : Consultations

1. Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord et de ses annexes.

2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3. Les modifications éventuelles qui auront ainsi été apportées à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE XVIII : Règlement des conflits

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé entre les deux Parties Contractantes, ce différend sera soumis à un tribunal arbitral sur demande de l'une des Parties Contractantes.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

3. Si dans un délai de deux mois, à dater du jour où l'une des deux parties a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure et détermine son siège pour autant que les parties contractantes ne conviennent le contraire et elles doivent donner leurs décisions en 90 jours. On décide à la majorité des voix si on ne parvient pas à régler le différend à l'amiable.

5. Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considé-

rée comme définitive.

6. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre, la moitié de la rémunération du Président désigné, ainsi que la moitié des frais de procédure.

7. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

ARTICLE XIX : Effet de l'agrément multilatéral

Le présent Accord et ses annexes seront mis en harmonie avec toute convention de transport aérien de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux parties contractantes.

ARTICLE XX : Amendements

Si l'une des parties contractantes désire qu'une disposition quelconque de cet Accord soit modifiée y compris cet annexe, et si les parties contractantes tombent en accord sur de telles modifications conformément à l'article 15 de cet Accord, la modification entrera en vigueur par l'échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE XXI : Enregistrement de l'agrément

Le présent Accord et toute modification ultérieure seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE XXII : Entrée en vigueur

1 - Le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur aussitôt que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles.

2 - Cet Accord et son annexe seront ratifiés par les parties contractantes et l'instrument de ratification sera échangé par la voie diplomatique.

ARTICLE XXIII : Durée

1. Cet Accord restera en vigueur pour une période indéfinie conformément aux dispositions du paragraphe (2) ci-dessus.

2. Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de

réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Abuja le 8 février 2001, en deux exemplaires en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Chief Dubem ONYIA

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Ministre de l'aménagement du territoire et du développement régional,

Pierre MOUSSA